

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 5 juin 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

- OBJET**
- Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières.
 - Rapport proposant un arrêté complémentaire (constitution de garanties et limitation du stock de déchets).

- P.J.**
- Projets d'arrêtés préfectoraux.

1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les sociétés, qui figurent dans le tableau ci-dessous sont concernées et ont transmis à Monsieur le Préfet du Gard leurs propositions de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SA ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON	NIMES	N°13.036N du 4 avril 2013	2714-1	23 août 2013 et 2 mai 2014
SA SEVIA	SOMMIERES	N° 13.139N du 29 juillet 2013	2718	26 décembre 2013 et 16 mai 2014

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SAS PAPREC RESEAU	PUJAUT	N°13.058N du 16 mai 2013	2714-1 et 2791-1	30 décembre 2013 et 16 mai 2014
Sté OI MANUFACTURING FRANCE	VERGEZE	N° 08.153N du 30 décembre 2008	2530-1, 2531-a et 2910-A	17 décembre 2013 et 27 mai 2014
SAS PAREFEUILLE-PROVENCE	FOURNES	N° 09.046N du 27 mai 2009	2523	10 décembre 2013 et 4 juin 2014
SAS PURFER	LEDENON	N°12.091N du 20 juillet 2012	2711, 2713, 2718, 2790 et 2791	30 décembre 2013 et 3 juin 2014

2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les propositions de montant transmis par les exploitants visés au paragraphe I figurent dans le tableau donné en annexe 1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

2.1 Sté Onyx Languedoc-Roussillon.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés. Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La nouvelle version du calcul du montant fournie le 2 mai 2014 conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **124 331€**.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ces quantités maximales de déchets sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

2.2 Sté Sevia.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés. Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de compostage.

L'indice TP01 retenu (702,6) correspond à celui du 1^{er} août 2013.

Le montant des garanties financières retenu est de **176 232 €**.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site sont précisées à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013. Le site de Sommières ayant renoncé, selon le courrier de l'exploitant du 26 décembre 2013, à réceptionner des déchets biodégradables, ces déchets seront exclus de la liste des déchets admis (article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint).

2.3 Sté Paprec Réseau.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à

l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

L'indice TP01 retenu (703,90) correspond à celui du 1^{er} septembre 2013.

Le montant des garanties financières retenu est de **169 885€**

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ces quantités maximales de déchets sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

2.4 Sté Oi Manufacturing France.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le montant Mg relatif au gardiennage a été reconsidéré par souci de cohérence avec les autres exploitants et pour prendre en considération les dispositions de la circulaire d'application du 20 novembre 2013 (passage de 180 000€ à 108 000 €).

L'indice TP01 retenu (705,60) correspond à celui du 1^{er} janvier 2014.

Le montant proposé a été légèrement diminué par l'inspection, du fait d'une erreur de calcul sur le coefficient α (indice d'actualisation des coûts). Ainsi le coefficient α est de 1,06 et non de 1,077. Ainsi le montant est de **287 285 €** et non de 291 081 €.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

2.5 Sas Parefeuille Provence.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

L'indice TP01 retenu (700,3) correspond à celui du 1^{er} février 2014.

Le montant des garanties financières retenu est de **92 302 €**.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site. Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

2.6 Sas Purfer.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

L'indice TP01 retenu (700,3) correspond à celui du 1^{er} février 2014.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site et dont le coût d'élimination n'est pas nul.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, elles sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint. De plus pour les DEEE le calcul des garanties financières a été effectuées à partir des seuls déchets admis sur Lédenon, soit les gros appareils ménagers hors froid (GEM). Cette limitation de la nature des DEEE reçus, qui a une incidence sur le calcul des garanties financières, doit également être fixée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Le montant des garanties financières retenu est de **71 225 €**, soit un montant inférieur à 75 000 euros.

3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

S'agissant des suites à donner, les montants proposés étant supérieurs ou égal à 75 000 euros, hormis pour la SAS PURFER, ces établissements doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant ce montant ainsi que les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés.

Pour la SAS PURFER il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire fixant la nature des DEEE admis et les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés.

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard :

- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables aux sociétés ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON, SEVIA, PAPREC RESEAU, OI MANUFACTURING FRANCE, PAREFEUILLE-PROVENCE tel qu'indiqué en annexe 1 du présent rapport, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site,
- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire pour la SAS PURFER la nature des DEEE admis et les quantités maximales de déchets entreposés sur le site,
- d'indiquer à la SAS PURFER qu'elle est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

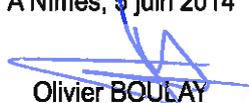
Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints au présent rapport ont été communiqués aux exploitants qui n'ont pas formulé de remarques particulières. Il est proposé à Mr le préfet du Gard de soumettre les projets d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la subdivision environnement
A Nîmes, 5 juin 2014



Olivier BOULAY

Annexe 1 - Tableau du montant des garanties proposées par les exploitants

Avec **M**, le montant global des garanties proposé étant égal à **Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]**

SOCIÉTÉ EXPLOITANT	M MONTANT GLOBAL	Sc Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Me Montant élimination des déchets et produits	α Indice d'actualisation des coûts	Mi Montant inerteage des cuves	Mc Montant clôture	Ms Montant surveillance	Mg Montant gardiennage
SA ONYX LANGUEDOC- ROUSSILLON	124 331 €	1,1	48 461,00 €	1,06	4 800,00 €	345,00 €	40 750,00 €	15 000,00 €
SA SEVIA	176 232,00 €	1,1	114 320,00 €	1,0523	0,00 €	108,00 €	28 502,00 €	15 000,00 €
SAS PAPREC RESEAU	169 885,00 €	1,1	94 764,00 €	1,058	7 400,00 €	342,00 €	33 078,00 €	15 600,00 €
OI MANUFACTURING FRANCE	287 285,00 €	1,1	45 920,00 €	1,06	16 750,00 €	735,00 €	77 579,00 €	108 000,00 €
SAS PAREFEUILLE PROVENCE	92 302,00 €	1,1	7 471,00 €	1,05	0,00 €	15 300,00 €	42 500,00 €	15 000,00 €
SAS PURFER	71 225,00 €	1,1	16 285,00 €	1,052	0,00 €	255,00 €	30 800,00 €	15 000,00 €

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la **SA ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à NIMES**.

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 13.036N du 4 avril 2013 réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la **SA ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à NIMES**, visé sous la rubrique principale n° 2714-1°;
- Vu** la lettre en date du 23 août 2013, complétée le 2 mai 2014 par laquelle la société **ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de visée sous la rubrique principale n° 2714-1°;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON** exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714-1° de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que les garanties financières doivent être étendues aux principales installations du site et non uniquement limitées aux installations visées par le nouveau dispositif, selon le principe de connexité des installations ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et fixées par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SA ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON** dont le siège social est fixé 765, rue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit, de regroupement et de tri de non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques situé à NIMES zone industrielle de Saint-Césaire, 224 rue Louis Lumière, sur les parcelles n°s 152, 153, 154, 237, 238 et 482 section KR du plan cadastral pour une surface de 31 505 m².

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Importance de l'installation
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,..	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 2 500 m ³ .

ainsi qu'aux activités connexes du centre de transit, regroupement ou tri, selon le principe de connexité des installations.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **124 331€** ETTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er septembre 2014, soit **24 866,20 €** TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er septembre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 précité, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Ces quantités sont rappelées dans le tableau ci-après :

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux et non dangereux	déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	65 tonnes (500m ³)
Déchets non dangereux	Refus de tri	300 tonnes*
	Bois	93,75 tonnes*
	Papier	35 tonnes*
	Carton	30 tonnes*
	Plastique	7,5 tonnes*
	Textiles, pneus	12,5 tonnes*
	Ferreux et non ferreux	99 tonnes*
	Déchets verts	13 tonnes*

*Quantité totale déchets non dangereux : 2 500 m³

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14 :AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

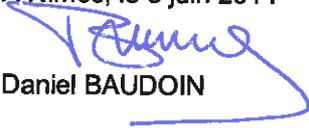
ARTICLE 15 :COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'inspecteur de l'environnement
A Nîmes, le 5 juin 2014


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 5 juin 2014


Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la **société SEVIA à SOMMIÈRES.**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 13.139N du 29 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00.04 N du 20 janvier 2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la **Société SARP MEDITERRANEE ATO à SOMMIERES** visé sous la rubrique principale n° 2718-1°;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SA **SEVIA** le 30 juillet 2013 ;
- Vu** la lettre en date du 26 décembre 2013, complétée le 16 mai 2014 par laquelle la société **SEVIA** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de visée sous la rubrique principale n°s 2718-1°;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **SEVIA** exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2718-1° de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SA SEVIA** dont le siège social se trouve ZI du petit Parc-voie C- Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé zone industrielle de Corata à **SOMMIÈRES**, parcelles n°s AM 262 à AM 266 du plan cadastral.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Importance de l'installation
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses,	<p>Centre de transit : Déchets liquides ou solides : 50 t Déchets amiantifères : 30 t</p> <p>Extérieur/Cuves enterrées : Déchets hydrocarbonés : 70 t (2 x 20 m³ + 1 x 30 m³) Bennes d'emballages souillés : 15 t 120 t d'huiles de vidange (2 cuves de 60 m³) 35 t liquide de refroidissement (1 cuve de 35 m³) Quantité totale susceptible d'être présente : Total : 320 t</p>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **176 232 € €TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,6 (août 2013) et un taux de TVA de 19,6 %

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **35 246,40 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 précité, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé, **excepté pour le stockage des déchets verts ou fermentescibles qui sont exclus de la liste des déchets admis à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La partie de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé, relative au changement d'exploitant, est remplacé par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sommières et pourra y être consultée ;

- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

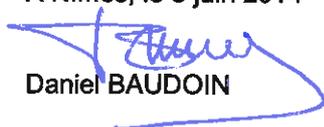
ARTICLE 15 : COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

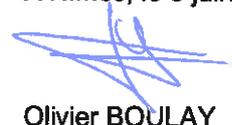
Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'inspecteur de l'environnement
A Nîmes, le 5 juin 2014



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 5 juin 2014



Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 11.058N du 16 mai 2011 réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la **SAS PAPREC RESEAU** à **PUJAUT**.

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11.058N du 16 mai 2011 réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la **SAS PAPREC RESEAU** à **PUJAUT** visé sous les rubriques principales n°s 2714-1 et 2791-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 14.004N du 14 janvier 2014, complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 11.058N du 16 mai 2011 susvisé ;
- Vu** la lettre en date du 30 décembre 2013 complétée le 16 mai 2014 par laquelle la société **SAS PAPREC RESEAU** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques de Pujaut, visées sous les rubriques principales n°s 2714-1 et 2791-1 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **SAS PAPREC RESEAU** exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site et déclarées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SAS PAPREC RESEAU** dont le siège social se trouve rue Blaise Pascal **69680 CHASSIEU** ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, situé lieu-dit « Les Terrasses », à **PUJAUT**.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Importance de l'installation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 2 877 m³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage)	la quantité totale de déchets susceptibles d'être traités étant de 440 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **169 885 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TPO1 de 703,90 (septembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er septembre 2014, soit **33 977€ TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er septembre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral N° 11.058N du 16 mai 2011 précité, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Ces quantités sont rappelées dans le tableau ci-après :

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	200 tonnes
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, plastiques et bois en attente de tri	315 tonnes
	Déchets de chantier et encombrants	150 tonnes
	Déchets ultimes	40 tonnes
	Déchets verts	60 tonnes

ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pujaut et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : COPIE.

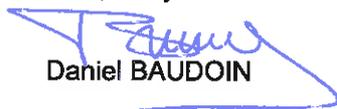
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Pujaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'Inspecteur de l'environnement

A Nîmes, le 5 juin 2014


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de subdivision Environnement

A Nîmes, le 5 juin 2014


Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 08.153N du 30 décembre 2008 réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de bouteilles, exploitée par la **Société OI MANUFACTURING FRANCE** à VERGEZE.

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 08.153N du 30 décembre 2008 réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de bouteilles en verre, exploitée par la **Société OI MANUFACTURING FRANCE** à VERGEZE et visé sous les rubriques principales n°s 2530-1, 2531-a et 2910-A ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 14.010N du 14 janvier 2014, complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 08.153N du 30 décembre 2008 susvisé ;
- Vu** la lettre en date du 17 décembre 2013 complétée le 27 mai 2014 par laquelle la **Société OI MANUFACTURING FRANCE** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques de Pujaut, visées sous les rubriques principales n°s 2530-1, 2531-a et 2910-A ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société OI MANUFACTURING FRANCE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2530-1, 2531-a et 2910-A de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site et déclarées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La **Société OI MANUFACTURING FRANCE** dont le siège social se trouve 64 Boulevard du 11 novembre 1918 **69611 VILLEURBANNE** ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de bouteilles en verre, située lieu-dit «Les Bouillens», à VERGEZE.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Importance de l'installation
2530.1	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	Un four verrier (verre sodocalcique) d'une capacité de production de 550 t/j.
2531.a	Travail chimique du verre, le volume maximum du produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 l	Quatre unités de traitement de tétrachlorure d'étain, pour un volume maximal de 450 litres.
2910.A.1	Installations de combustion, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse	5 chaudières fonctionnant au gaz naturel (fuel lourd en secours) d'une puissance thermique consommée de 1 x 10 900 kW, 3 x 3 880 kW et 1 x 7360 kW soit un total de 29 900 kW 3 groupes électrogènes (secours) fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique de 2 052 kW, 4 720 kW et 5 259 kW (puissance thermique des groupes électrogènes en considérant un facteur de puissance de 0,8 et un rendement de 33 %) - 3 fours de houssage de 390 kW chacun fonctionnant au gaz naturel soit un total de 43,101 MW

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **287 285 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,60 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er septembre 2014, soit **57 457 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er septembre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Épuration des fumées (chaux)	6 tonnes
	Huiles usagées en mélange	2 tonnes
	Verres souillés	12 tonnes
	D'activités de soins (DASRI)	0,003 tonnes
	Industriels souillés	5 tonnes

	Vidange et nettoyage STEP	17 tonnes
Déchets non dangereux	Emballages en bois	2,5 tonnes
	Emballages cartons	3 tonnes
	Emballages plastiques	7,5 tonnes
	Boues de traitement in situ des effluents (SOGEA)	11 tonnes
	Matières premières avant cuisson	14 tonnes
	DIB en mélange	4,5 tonnes
	Gravats	6 tonnes

ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La partie de l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 susvisé relative au changement d'exploitant est remplacée par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vergèze et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : COPIE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

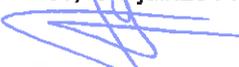
LE PREFET DU GARD,
NIMES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'Inspecteur de l'environnement,
A Nîmes, le 5 juin 2014


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de subdivision Environnement
A Nîmes, le 5 juin 2014


Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 09.046N du 27 mai 2009 autorisant l'augmentation de la capacité de production et réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés de la SAS PAREFEUILLE-PROVENCE à Fournès

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 09.046N du 27 mai 2009 autorisant l'augmentation de la capacité de production et réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés de la **SAS PAREFEUILLE-PROVENCE** à Fournès et visée sous la rubrique principale n° 2523, pour une capacité de production de 200 t/j ;
- Vu** la lettre en date du 10 décembre 2013 complétée le 4 juin 2014 par laquelle la **SAS PAREFEUILLE-PROVENCE** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés de Fournès visées sous la rubrique principale n° 2523 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **PAREFEUILLE-PROVENCE** exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2523 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existante à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site et déclarées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La **SAS PAREFEUILLE-PROVENCE** dont le siège social se trouve fixé C.D 19 à FOURNES 30210 REMOULINS ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de carrelages en grès céramiques émaillés située sur le territoire de la commune de **FOURNES**, lieu-dit Les Fosses.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Importance de l'installation
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires.	Installation comprenant deux unités de production de carrelages en grès céramiques émaillés d'une capacité de 100 t/jour chacune, soit un total 200 t/j ou 66 000 t/an .

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **92 302 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TPO1 de 700,30 (février 2014) et un taux de TVA de 19,6%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er septembre 2014, soit **18 460 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er septembre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Graisses	1 tonne
	Produits divers souillés (gants, chiffons,...)	2 tonnes
Déchets non dangereux	Emballages cartons	1,5 tonnes
	Emballages plastiques	2 tonnes
	Déchets non triés en mélange	6 tonnes
	Carrelages cassés	300 tonnes

ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La partie de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 susvisé relative au changement d'exploitant est remplacée par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Fournès et pourra y être consultée ;

- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

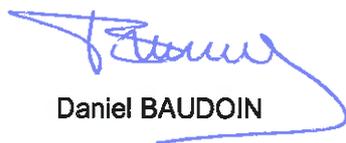
ARTICLE 15 : COPIE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Fournès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES

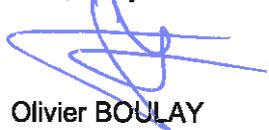
Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'Inspecteur de l'environnement,
A Nîmes, le 5 juin 2014



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de subdivision Environnement
A Nîmes, le 5 juin 2014



Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° du

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 12-091N du 20 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'un centre VHU et d'une installation de broyage de VHU et portant agrément du centre VHU et renouvellement d'agrément de l'installation de broyage de VHU par la **SAS PURFER** sur la commune de LEDENON.

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 12-091N du 20 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'un centre VHU et d'une installation de broyage de VHU et portant agrément du centre VHU et renouvellement d'agrément de l'installation de broyage de VHU par la **SAS PURFER** sur la commune de LEDENON ;
- Vu** la lettre en date du 30 décembre 2013, complétée le 3 juin 2014 par laquelle la société **PURFER** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de LEDENON, visées sous les rubriques principales n°s 2711, 2713, 2718, 2790 et 2791 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **PURFER** exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2711, 2713, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 et du coût de leur élimination;

Considérant que le coût d'élimination de certains déchets produits sur le site est égal à zéro ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site, ainsi que de la nature des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus qui se limite aux gros appareils ménagers hors froid (GEM) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SAS PURFER** dont le siège social est fixé RD 147 Quartier de la Gare 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que de son centre VHU et de son installation de broyage de VHU situés Gare SNCF de LEDENON, parcelle n°1100 de la section F du plan cadastral de la commune de LEDENON, d'une superficie totale de 10 578 m².

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral N° 12-091N du 20 juillet 2012 fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, le volume des résidus de broyage issu du tri post broyage est ramené de 630 m³ à 300 m³.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

L'article 3.1 « Conditions générales d'admission » de l'arrêté préfectoral N° 12-091N du 20 juillet 2012 est complété par l'alinéa ci-après :

Pour ce qui est des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), seuls les gros appareils ménagers hors froid (GEM) sont admis sur le site de LEDENON.

ARTICLE 4 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

Ces quantités sont précisées dans le tableau ci-après :

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Déchets de carburants	1 tonne
	Déchets liquides	1 tonnes
	Déchets gazeux	0,01 tonne
	Filtres	0,2 tonnes
	Déchets de séparateurs d'HC	16 tonnes
	Résidus de broyage automobile	100 tonnes (300m ³)

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de LEDENON en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LEDENON et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

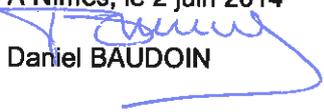
ARTICLE 8 : COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de LEDENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'inspecteur de l'environnement
A Nîmes, le 2 juin 2014


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 2 juin 2014


Olivier BOULAY

